



**ACADÉMIE  
DE DIJON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Côte-d'Or

**Service Départemental à la Jeunesse, à  
l'Engagement et aux Sports**

**GUIDE PRATIQUE REGLEMENTAIRE :  
PISCINES**



Académie de Dijon

*Audacieuse* et **ENGAGÉE**



## Définition d'une piscine

Réf : Article D1322-1 du code de la santé publique

Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels pour une activité de bain ou de natation. Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisées à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises à ces dispositions.

Les SPA sont donc considérés comme des piscines.

Cette définition exclut les piscines privées (enterrées ou partiellement enterrées, installées chez les particuliers) réservées à l'usage personnel d'une famille qui ne se trouvent soumises qu'à la réglementation concernant la sécurité et la prévention des noyades (barrière, alarme...).

L'ensemble des règles énoncées ci-dessous seront alors applicables aux piscines privées à usage collectif et aux piscines ouvertes au public et d'accès payant.

Les différents types de piscine:



**Les piscines privées :** ce sont les piscines enterrées ou partiellement enterrées, installées chez les particuliers. Elles servent pour l'usage familial et doivent respecter certaines obligations en matière de sécurité et de prévention des noyades.

**Les piscines privées à usage collectif :** Installées principalement dans les hôtels, les restaurants, les campings, les gîtes ou encore les accueils collectifs de mineurs. Ces piscines doivent suivre une réglementation particulière notamment en matière de déclaration, de sécurité et de contrôle de la qualité de l'eau. De plus, suivant l'activité exercée et la clientèle accédant à la piscine, une surveillance sera rendue éventuellement obligatoire.



**Les piscines ouvertes au public et d'accès payant :** Il s'agit des piscines municipales principalement, mais également des piscines privées d'accès payant. Les piscines intégrées à une autre prestation (comme un centre de remise en forme par exemple) sont également concernées par cette catégorie. Ces établissements doivent suivre des obligations de déclaration, de contrôle de la qualité des eaux, d'hygiène et de sécurité d'affichage. Elles sont obligatoirement surveillées.

## Les pouvoirs de police du maire

Réf : Articles L2212-1, L2212-2 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)  
Instruction n° NOR INT/K/09/00112/C

Le maire exerce la **police des baignades**. Ce pouvoir s'exerce ainsi sur tout le territoire de la commune et ce, quel que soit le type de baignade (publique ou privée, d'accès payant ou gratuit).

Si l'autorité de police municipale doit en premier lieu s'assurer que les règlements qu'elle a édictés sont appliqués, il lui appartient également de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dans les piscines municipales, stations balnéaires et autres lieux de baignades.

**Cette responsabilité ne peut être déléguée.** Ainsi dans le cas d'une délégation de gestion d'une baignade à une intercommunalité, la responsabilité de la commune, ainsi que celle de la communauté de communes, pourront être recherchées en cas d'accident.

La distinction doit être faite, dans le cadre d'un service de bains, entre ce qui relève de l'exploitation même d'un tel service et qui peut être délégué (ex: construction, entretien, fonctionnement de l'équipement sportif...) et ce qui relève des pouvoirs de police du maire (sécurité des baigneurs, mesures relatives à la prévention des accidents et au sauvetage des victimes) et qui ne peut l'être.

Si le maire n'a pas montré l'usage de ses pouvoirs de police en cas de circonstances qui pourraient l'imposer, le Préfet peut se substituer à lui.

## Les déclarations

Réf : Article L1332-1 du code de la santé publique  
Articles A322-4 et A322-5 du code du sport  
Articles R322-1 à 7 du code du sport  
Article R322-12 du code du sport

### ▪ La déclaration initiale d'ouverture en mairie deux avant l'ouverture.

Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

Cette déclaration, accompagnée d'un dossier technique (pour l'ARS), comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par les décrets mentionnés aux [articles L. 1332-7 et L. 1332-8](#).

Les documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe III-7 du présent code. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation. Le maire délivre un récépissé de réception ; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet.

Lorsque les installations d'une piscine ou d'une baignade aménagée subissent des modifications, ces dernières doivent être déclarées.

### ▪ La déclaration en préfecture

Certaines piscines sont considérées comme des établissements d'activités physiques et sportives:



Les établissements de baignade (dont les piscines) ouvertes au public et d'accès payant, dans lesquelles sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation (c'est le cas des piscines municipales, des baignades naturelles avec accès payant).



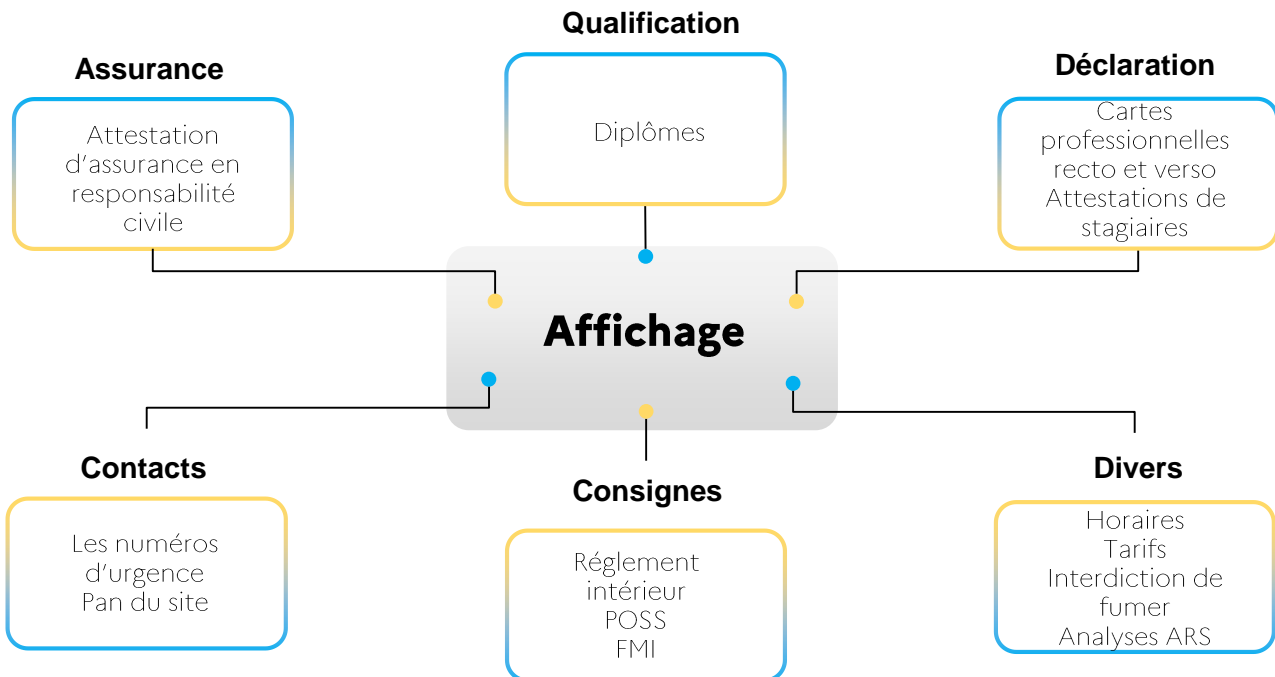
Les établissements ouverts au public et d'accès payant dans lesquels des activités de baignade font partie de prestations de services globales offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès (cas d'une piscine dans un centre de remise en forme).



Les piscines privées à usage collectif lorsque sont enseignées des activités physiques et sportives (cas par exemple de l'enseignement de la natation ou d'un cours d'aquagym dans un camping).

## L'affichage réglementaire

Réf : Articles R322-4, R322-5 et L. 321-7 du code du sport  
Articles L3512-8, D1332-9 et D1332-12 du code de la santé publique  
Articles D322-17, A322-6, A322-17, L321-1 et D321-1 du code du sport



Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, l'exploitation d'un établissement mentionné à l'article L. 322-2 est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Cet affichage doit être distinct des autres types d'informations à caractères publicitaires ou promotionnels.

L'affichage doit être complété par les documents suivants:

- La température du/des bassin(s) ;
- Les profondeurs du/des bassin(s) ;
- Un panneau d'utilisation des équipements particuliers (toboggans...);

## Les documents obligatoires

Réf : Articles A332-6, A322-7 et D322-16 du code du sport  
Articles A322-12 à A322-17 du code du sport  
Annexes III-7, III-8 et III-10 du code du sport

### ▪ La documentation ou dossier technique

Une documentation technique est préalable à chaque ouverture et déclaration, elle doit comporter:

- La description des moyens mis en œuvre en vue d'obtenir la conformité de l'équipement de protection individuelle avec les exigences essentielles de santé et de sécurité le concernant ;
- La description des moyens de contrôle et d'essais mis en œuvre dans l'unité de production du fabricant.

Dans les piscines, le dossier technique complet et à jour comportant plans et descriptifs des installations est tenu à la disposition des agents visés à l'article L1332-5 du code de la santé publique.

## ▪ Le règlement intérieur

A l'usage du public, il fixe les consignes d'utilisation, le comportement des usagers et certaines précautions (port du bonnet de bain obligatoire, définir l'âge d'un mineur autorisé non accompagné...).

Règlement intérieur type:

- Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents).
- Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.
- Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.
- Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- Il est interdit de fumer (ou de manger du chewing-gum) sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.
- Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.
- Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.
- Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.
- L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

## ▪ Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) ou le Plan de sécurité

Les piscines d'accès payant sont un établissement d'Activités Physiques et Sportifs (APS) et doivent obligatoirement posséder un POSS.

Les piscines privées à usage collectif, non assujetties à une obligation de surveillance doivent, quant à elle, comprendre un plan de sécurité.

Ces plans doivent obligatoirement être connus de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement (émargement du personnel).

Ce document est établi par l'exploitant de la piscine, disponible à la réception, à la disposition des agents chargés du contrôle. Il regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade.

L'objectif est de :

- **Prévenir les accidents** par une information adaptée aux caractéristiques de l'équipement ;
- Préciser **les procédures d'alarme** à l'intérieur de l'établissement, les numéros à appeler pour alerter les secours à l'extérieur ;
- Préciser **les mesures d'urgence** définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Il comprend :

- Un **descriptif accompagné d'un plan d'ensemble** situant notamment : la composition de l'équipe de surveillance, l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence «coup de poing» de l'installation hydraulique ; l'emplacement des matériels de sauvetage et de secours ; les lieux de stockage des produits chimiques d'entretien des eaux ; les moyens de communication intérieurs et les moyens d'appel des secours extérieurs ; les voies d'accès des secours extérieurs ; les bassins et les toboggans et les équipements particuliers quand ils existent ; les dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades ;
- L'extrait du **règlement intérieur** de l'établissement, les horaires et conditions d'utilisations des bassins ;
- Les **numéros d'appel** des services de secours (15, 16, 18, 119, 114, 112 et centre antipoison) ;
- Les services de formation aux premiers secours proches, dont la liste est fournie par la préfecture et la mairie ;
- Les dispositions relatives aux procédures d'alarme doivent être affichées de manière visible à proximité immédiate du bassin.

L'exploitant doit désigner **une personne responsable des vérifications périodiques** indispensables au bon fonctionnement des installations. Son nom figure dans le plan de sécurité.

L'exploitant constitue **une documentation technique** comprenant : les notices d'accompagnement des produits ; les éléments attestant l'installation, l'entretien et la maintenance des équipements, conformément aux prescriptions du fabricant.

#### ▪ Le carnet sanitaire

Chaque établissement est doté d'un carnet sanitaire paginé, sur lequel doit être noté chaque jour : les mesures de la surveillance de la qualité de l'eau (PH, chlore), la température, les vérifications techniques et les dysfonctionnements survenus.

### Les garanties d'hygiène et de sécurité

Réf : Articles R.322-4 et R.322-6 du code du sport

Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 pris en application de la loi 2018-528 du 28 juin 2018

Article MS 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Article L.1311-2 du code de la santé publique



#### ▪ Le contrôle des établissements

Réf : Articles L1332-4, L1337-1 et L1332-5 du code de la santé publique

Le contrôle des dispositions applicables aux piscines et aux baignades aménagées est assuré par les fonctionnaires et agents des ministères chargés de l'intérieur, de la santé et des sports.

L'évaluation de la qualité, le classement de l'eau de baignade et le contrôle sanitaire sont effectués par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, notamment sur la base des analyses réalisées.

## ▪ La sécurité des établissements

Réf : Article L1332-8 du code de la santé publique et l'arrêté du 25 juin 1980 sur les ERP



La personne responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielle est tenue :

- De se soumettre à un contrôle sanitaire ARS ;
- De surveiller la qualité de l'eau et d'informer le public sur les résultats de cette surveillance ;
- De respecter les règles et les limites de qualité fixées par décret ;
- De n'employer que des produits et des procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection efficaces et qui ne constituent pas un danger pour la santé des baigneurs et du personnel ;
- De vidanger complètement le bassin au moins une fois par an.

L'appareillage distribuant les produits de désinfection ne peut pas être situé dans la chaufferie contrairement à celui du traitement des eaux pour les établissements de 1<sup>ère</sup> et de 4<sup>ème</sup> catégorie.

## Le poste de secours

Réf : Fiche ministère du sport – Les baignades aménagées ouverte au public et d'accès payant

Le matériel de première urgence doit être identifié dans le cadre du POSS, il est composé de :

- Nécessaire médical de premiers secours
- Brancard à manches rigides avec têtes réglables et pieds
- Appareil de réanimation 1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débitre, 1 ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation) ;
- Couverture métallisée ;
- 1 collier cervical (adulte-enfants) ;
- 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées.

Les moyens de communication sont identifiés dans le cadre du POSS (téléphone de secours). Il est fortement recommandé que ce téléphone communique directement avec l'extérieur, sans passer par un standard et soit installé à proximité du ou des bassins avec un panneau indiquant les principaux numéros de téléphone des différents organismes de secours.

## Garanties de techniques et de sécurité

Réf : Articles A322-19 à A322-41 du code du sport

Elles ne font pas obstacle aux dispositions relatives à la sécurité du public et à l'accessibilité des personnes handicapées imposées dans les établissements recevant du public.

### ▪ Signalisation :

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation. Ce panneau est placé suffisamment en amont du circuit de circulation pour éviter qu'un baigneur ne s'y engage inconsidérément.

Toute mesure est prise pour permettre aux utilisateurs d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent en fonction de l'équipement et de leurs capacités. Ce sera le cas par exemple pour l'utilisation d'un toboggan.

## ■ Éléments de technique et de sécurité

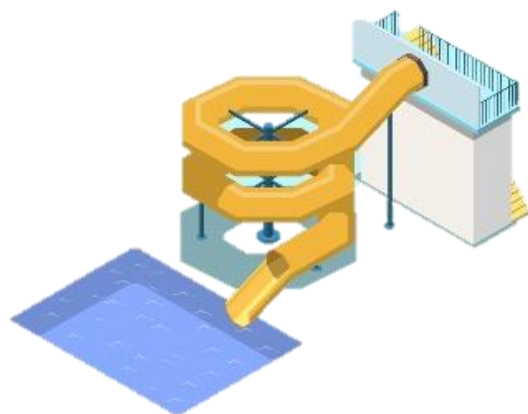
- Les sols doivent être antidérapants mais non abrasifs ;
- Les pentes comprises entre 3% et 5% pour faciliter l'écoulement des eaux ;
- Les fixations et ancrages des matériels et matériels ;
- Les espaces de protection (aires de réception, d'évolution...);
- Les parois et le fond des bassins de couleur claire ;
- Les profondeurs minimales et maximales d'eau de chaque bassin ;
- La pente du radier des bassins ;
- Les bouches de reprise des eaux ;
- La sortie des bassins ;
- Les sas ;
- Les rebords et les parois des bassins ;
- La conception des dispositifs permettant une modification des bassins tels que les fonds, quais et murs mobiles, ou de tout dispositif immergé ;
- Les toboggans ;
- Les plongeoirs ;
- Les appareils à vague ;
- Les bassins à remous ;
- Les rivières à bouées ou à courant.

## Espace loisirs

Réf : Articles A322-33 à A322-35 du code du sport

Sont concernés par les présentes dispositions les toboggans dans lesquels l'utilisateur glisse sur un film d'eau généré à cet effet. Ils sont conformes à toute transposition nationale de la **norme NF EN 1069, parties 1 et 2**.

Les toboggans aquatiques d'une hauteur inférieure à 2 mètres sont conçus pour que l'utilisateur ne puisse se blesser et reste dans le parcours de glissade prévu par le fabricant.



L'accès au toboggan comprend une zone d'attente et un escalier d'accès. La zone d'attente est conçue pour assurer la fluidité de la circulation des usagers et éviter les bousculades. Elle est matérialisée et comporte des mains courantes séparant les files d'attente. Un rétrécissement permet d'accéder à l'escalier par une file unique. L'escalier est conçu pour le passage d'une personne à la fois. La régulation du départ des usagers pour la descente est adaptée à la difficulté du toboggan et à sa fréquentation.

Les pentagliss n'ont pas d'obligation de surveillance.



## Local entretien et machinerie

Il est recommandé :

- De séparer le local de traitement des eaux de la chaufferie ;
- De stocker les produits séparément de la chaufferie et de la machinerie ;
- De mettre en place une aération efficace ;
- D'utiliser des équipements de protection individuels (EPI) adaptés (masques à gaz avec des pastilles valides) ;
- De disposer d'extincteurs en nombre suffisant.



## Surveillance des bassins

Réf : Articles D322-11 à D322-13 du code du sport  
Articles A322-10 L322-7 code du sport  
Article 371-1 du code civil

### ▪ Obligation de surveillance

Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.

Sont exclus les piscines ou baignades situées dans les hôtels, campings ou villages de vacances qui en réservent l'accès à leur clientèle propre. Mais dès lors qu'elles constituent des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives il doit y avoir une surveillance d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire (BNSSA au minimum).

La surveillance doit être :

- **Constante** : le surveillant ne pourra quitter son poste (sauf en cas de force majeure)
- **Exclusive** : le surveillant ne donne pas de leçon de natation

Pour les pataugeoires, une distinction doit être opérée selon qu'elles se trouvent :

- Dans l'enceinte d'une piscine d'accès payant, auquel cas elle participe à l'obligation de surveillance de l'établissement ;
- Au sein d'une aire de jeu collective, Il est recommandé aux gestionnaires de tels espaces un certain nombre de précautions tels qu'un affichage appelant l'attention des adultes sur la nécessité de surveiller les enfants qu'ils accompagnent.

### ▪ Obligation de qualification :

Seuls peuvent garantir, pendant les heures d'ouverture au public, la surveillance des établissements mentionnés à l'article D.322-12 :

- Les titulaires d'une des qualifications dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître-nageur sauveteur ;
- Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet du lieu de sa principale activité. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

**Les BNSSA doivent faire une demande de déclaration annuelle. Les MNS doivent avoir une carte professionnelle valide.**



## Enseignement rémunéré et encadrement de l'activité

Réf : Articles L212-1 et L212-8 du code du sport  
Annexe II-1 du code du sport

Les diplômes étant en constante évolution veuillez vous référer à l'annexe II-1 du code du sport ou sur le site <https://www.sports.gouv.fr/diplomes-79>

Seuls peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, **les titulaires d'une carte professionnelle** d'éducateur sportif valide.

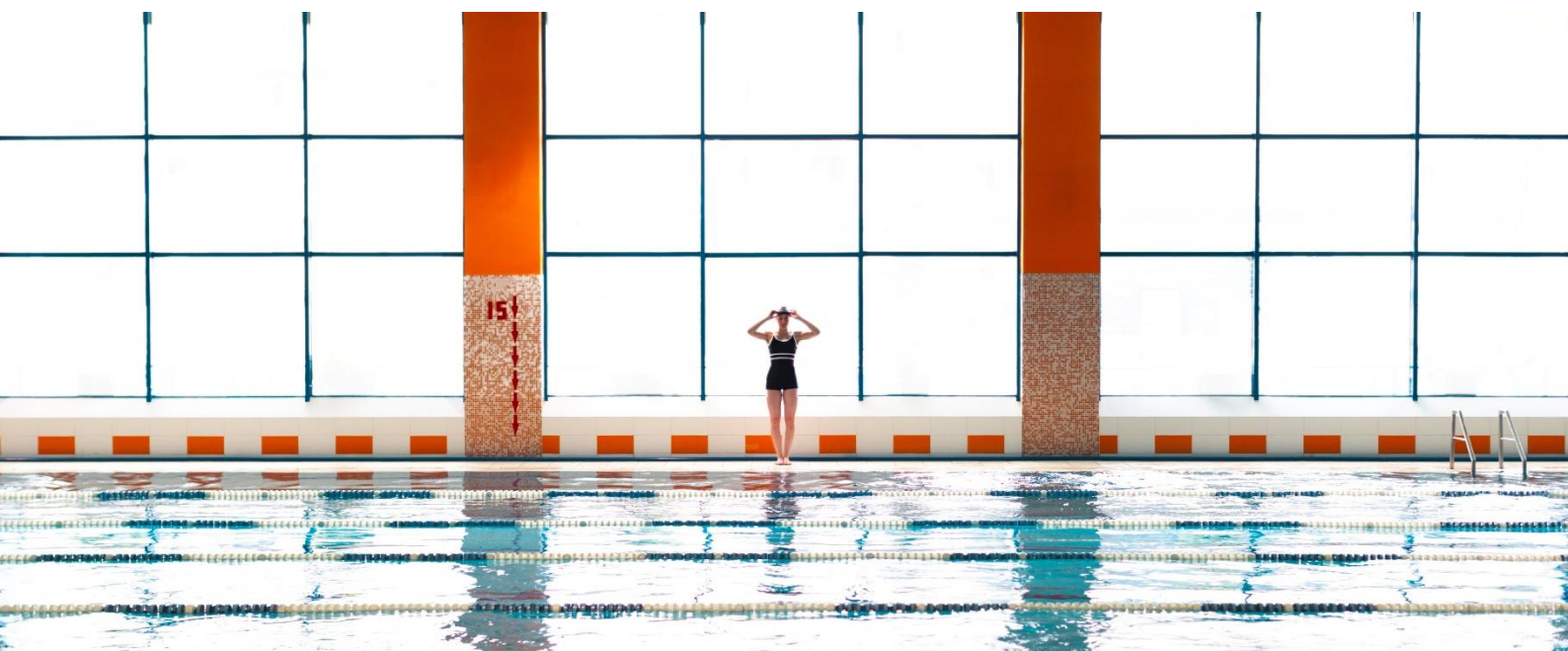
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'[article L. 212-1](#) ou d'exercer son activité en violation de l'[article L. 212-7](#) sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise
- D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

Se déclarer en tant que professionnel :

<https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/>

Pour vérifier les diplômes d'un professionnel en exercice : <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>



## Le certificat médical

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, **la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire** sauf si la fédération en question l'exige.

Tableau récapitulatif des modalités du contrôle médical : <https://www.sports.gouv.fr/le-certificat-medical-pour-le-sport-676>

## Déclaration des accidents graves

Réf : Article R.322-6 du code du sport

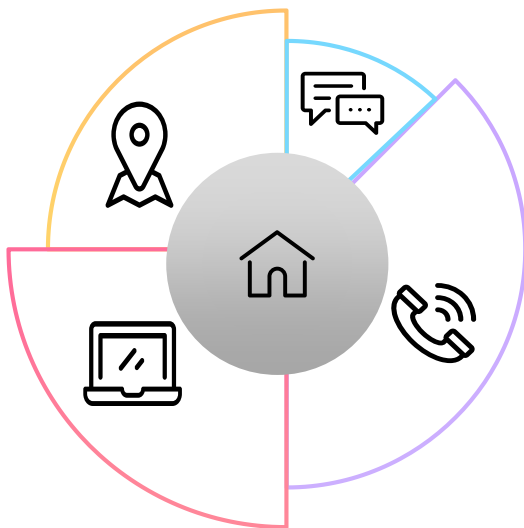
L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet :

- De tout accident grave ;
- De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Le formulaire d'accident grave est téléchargeable sur notre site ou sur le site Service-Public.fr (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384>)

Possibilité également de saisir une déclaration d'accident grave sur le site EME

## Nous restons à votre écoute



### Adresse

DSDEN de Côte d'Or – Service SDJES 21  
2G rue Général Delaborde  
BP 87428  
21074 DIJON CEDEX

**Mail** ce.sdjes21@ac-dijon.fr

**Téléphone** 03.45.62.75.90

**Site internet** <https://www.ac-dijon.fr/SDJES21>

Ce document a été conçu pour informer toutes les structures d'APS, d'établissements ou autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Il est à titre indicatif. **Les établissements doivent respecter le code du sport.**

Mis à jour le 28 janvier 2025.